

POLITIQUE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

**Adoptée au conseil d'administration
le 26 avril 2022**

Préambule

Le Cégep de Trois-Rivières souhaite souligner de façon particulière sa reconnaissance envers des personnes ou des organismes qui contribuent de façon exceptionnelle au développement de ses missions d'enseignement et de recherche, par leur réalisation ou leur générosité.

Cette gratitude peut s'exprimer par la désignation de lieux appartenant au collège et ses composantes, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs ainsi qu'à l'attribution de plaques de reconnaissance soulignant l'apport significatif et exceptionnel d'une personne, d'une entreprise ou d'un donateur.

La présente politique permettra d'établir les balises et de définir le processus de la désignation toponymique.

Puisque la Fondation du Cégep de Trois-Rivières est un organisme autonome, mais apparenté au collège, la présente politique prévoit qu'elle convient avec le collège de ses politiques ou projets de reconnaissance de donateurs majeurs.

1. Champ d'application

La présente politique concerne toute la communauté collégiale, incluant le Service aux entreprises et les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Elle s'applique également aux donateurs et partenaires de la Fondation du Cégep de Trois-Rivières et ceux de la Corporation des Diablos, dans un contexte de philanthropie et de partenariat, ainsi qu'à toutes les personnes concernées par la désignation toponymique.

2. Objectifs

Cette politique vise à préserver l'histoire institutionnelle, à honorer la mémoire de personnes qui ont marqué l'histoire du collège et à reconnaître la contribution financière de partenaires à son développement et à son rayonnement. Elle cherche

également à promouvoir la fierté au sein de la communauté collégiale pour celles et ceux qui contribuent favorablement à la notoriété du collège.

Plus particulièrement, les objectifs poursuivis par la politique visent à :

- définir les lignes directrices, les critères et les processus constituant le processus de désignation toponymique du collège;
- structurer le processus d'analyse des demandes relatives à la toponymie;
- préciser le mandat et les modalités du comité de toponymie;
- traiter équitablement les demandes de désignation;
- servir de cadre de référence lors de la sollicitation, faite auprès de partenaires financiers, qui pourrait se traduire par une désignation toponymique;
- convenir de la visibilité à offrir aux désignations et à leur promotion publique.

3. Définitions

Collège : Cégep de Trois-Rivières

Communauté collégiale : Le personnel et les représentants des associations syndicales, les étudiants et les étudiantes et les usagers qui fréquentent le collège.

Fondation : Fondation du Cégep de Trois-Rivières

Lieux appartenant au collège : Des bâtiments ainsi que des installations sportives et des espaces extérieurs contenus sur les terrains du collège et de ses composantes (un parc de stationnement, boisé, etc.). Cette définition exclut les pavillons du collège qui ne pourront recevoir de toponyme.

Philanthropie : Don qui peut être en provenance d'une ou de plusieurs personnes, d'une fiducie, d'une fondation ou d'une organisation privée ou publique.

Toponyme : Nom propre attribué à un lieu, une composante ou un élément bâti.

4. Critères de désignation toponymique

Désignation d'une reconnaissance

Cette désignation vise à reconnaître la contribution exceptionnelle d'une personne :

- ayant contribué de manière significative au développement pédagogique, social, économique, sportif ou culturel de la communauté collégiale ou régionale;
- qui a eu un impact déterminant dans le développement et l'évolution du collège (un bâtisseur) à la suite d'un engagement personnel exceptionnel, que ce soit au plan scientifique, économique, social, sportif ou culturel contribuant de façon significative au rayonnement et à sa notoriété;
- qui, dans le cas d'un étudiant ou d'un diplômé, a contribué, par son cheminement scolaire au collège et son rayonnement dans la sphère publique, à la notoriété de l'établissement et qui joue un rôle de modèle auprès de la communauté collégiale et régionale.

Désignation philanthropique

Cette désignation vise également à reconnaître publiquement la générosité d'un donateur (individus, entreprises, fondations ou autres organismes), dont l'implication particulière a permis, notamment, de soutenir la réussite des étudiants, de consolider des services ou de développer des expertises tant pédagogiques que scientifiques ou de contribuer au développement institutionnel.

4.1 Critères décisionnels

Afin de formuler ses recommandations, le comité de toponymie devra tenir compte des valeurs du collège ainsi que considérer le profil et les accomplissements de la personne ou du donateur dont on veut honorer la mémoire et la nature de sa contribution au développement et au rayonnement de l'établissement ou à la réalisation de sa mission éducative ou scientifique.

Sans être limitatifs, ces critères pourraient être utiles aux membres du comité :

- Impact de la contribution sur le collège, la communauté collégiale et les services offerts;
- Impact et rayonnement sur les collectivités locales, régionales ou internationales;
- Continuité et assiduité dans l'engagement;
- Source de motivation pour les pairs et la collectivité.

5. Conditions générales de désignation toponymiques

Les pavillons ne peuvent faire l'objet d'une désignation toponymique.

Les espaces et les lieux peuvent être nommés par le nom d'une personne, d'une entreprise ou d'une fondation.

Lorsqu'une désignation ou l'attribution d'une plaque est recommandée, le comité doit tenir compte, dans le choix de l'endroit, de la signification de celui-ci au regard du contexte et de l'objet de reconnaissance; il doit donc s'assurer qu'un lien significatif existe entre la personne dont le nom est choisi et le lieu à nommer ou l'endroit où sera installée la plaque de reconnaissance.

Un équilibre doit être assuré entre la valeur de la contribution – historique ou financière – de la personne ou de l'entreprise et l'importance du lieu à nommer ou de l'endroit où sera installée une plaque de reconnaissance.

Les noms des sociétés ou d'autres donateurs institutionnels ne peuvent pas être affichés sur les murs extérieurs des pavillons de l'établissement, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts ou toute forme d'influence commerciale.

Les règles d'écriture d'un nom doivent respecter les normes de la Commission de toponymie du Québec.

Si un lieu ou un espace faisant l'objet d'une désignation doit être démoli, rénové ou être l'objet de travaux majeurs, le Collège s'assure de la pérennité de cette désignation, si elle n'est pas échue, en accordant un espace équivalent ailleurs dans le collège, si requis.

La désignation toponymique ne doit pas comporter de signification pouvant porter atteinte à la réputation du collège ou véhiculer une image contraire à sa mission et aux principes qu'il défend.

6. Demandes de désignation

6.1 Admissibilité

Pour être admissible, une demande doit être soumise par un programme, un département, une direction, le conseil d'administration de la Fondation du Cégep de Trois-Rivières, la Corporation Diablos, l'association des retraités, l'Assemblée générale des étudiants, la direction générale ou le conseil d'administration du Cégep de Trois-Rivières.

6.2 Demande écrite

La demande écrite devra indiquer le toponyme proposé, le lieu et les motifs de la désignation, le tout accompagné de la documentation pertinente pour appuyer la demande. Toute demande est adressée au Secrétariat général du collège.

Le comité de toponymie analyse la demande de désignation toponymique en fonction des critères contenus dans la présente politique et il peut, s'il le juge opportun, consulter divers membres de la communauté collégiale ou élargie, particulièrement concernés par la demande. Il revient également au comité de toponymie d'analyser le texte des plaques suggéré servant à désigner le lieu et de formuler des recommandations.

6.3 Recommandations du comité de toponymie

À la suite de l'analyse de la demande, le comité de toponymie adresse ses recommandations. Par l'intermédiaire du secrétaire du comité, les recommandations favorables seront soumises au conseil d'administration du collège, à qui reviendra la décision d'approuver ou non la demande de désignation. Si les recommandations sont défavorables, le secrétaire du comité sera chargé d'en informer le demandeur dans les meilleurs délais. Dans ces occasions, si le demandeur le souhaite, une discussion pourra avoir lieu afin d'envisager d'autres formes de reconnaissance (activité, œuvre artistique, etc.). Ces dernières seront à la charge du demandeur et devront se réaliser en respect des normes du collège.

6.4 Approbation de la demande et protocole

Si la demande est approuvée par le conseil d'administration, le comité de toponymie communique avec la personne ou la succession de la personne

faisant l'objet de la désignation toponymique pour les démarches conduisant à la rédaction d'un protocole d'entente.

La réalisation matérielle du projet de dénomination toponymique est prise en charge par le Service des ressources matérielles, conjointement avec le Service des communications, pour la réalisation de la désignation et l'approbation du texte suggéré des plaques du lieu nommé. Le Service des communications verra à publiciser les désignations liées à la reconnaissance.

Le Secrétariat général assure le suivi pour la signature du protocole d'entente, sauf lorsqu'il s'agit d'une désignation philanthropique. Dans ces circonstances, la direction générale de la Fondation procède à la signature du protocole d'entente tripartite (cégep, fondation et donateur) et prend en charge la communication associée, en partenariat avec le Service des communications. Les frais associés à la production de la plaque de reconnaissance sont à la charge de la Fondation, sauf lorsque le don s'inscrit dans un projet de développement institutionnel.

7. Durée

Désignation d'une reconnaissance

En règle générale, les désignations toponymiques commémoratives sont octroyées avec une limite précise dans le temps, fixée en fonction de l'importance de la contribution de la personne. Le comité de désignation toponymique recommande une durée au conseil d'administration, et ce dernier fixe, par résolution, la période pour laquelle la désignation est consentie. Un an avant l'arrivée du terme, un avis de l'expiration prochaine de la désignation toponymique sera envoyé à la personne ou à ses proches par le Secrétariat général.

Désignation philanthropique

Toute désignation philanthropique est octroyée avec une limite précise dans le temps, qui sera inscrite à l'intérieur du protocole d'entente signé entre les parties. Cette durée sera fixée en fonction de l'importance de la contribution financière et est prévue à la Politique de reconnaissance de la Fondation du Cégep de Trois-Rivières.

8. Signalisation

Les plaques servant à désigner un lieu du collège doivent respecter les normes graphiques en vigueur. Dans le cas des plaques commémoratives, le texte doit être succinct et les informations fournies doivent avoir été vérifiées par le comité de toponymie.

L'identité visuelle (ou signature) et la dimension des plaques doivent être conformes aux règles édictées par le Service des communications en collaboration avec le Service des ressources matérielles.

Dans le cas des plaques dévoilées dans le cadre d'une campagne de financement, elles doivent s'inspirer de la signature visuelle retenue par la Fondation et être préalablement approuvées par le Service des communications et le Service des ressources matérielles.

9. Comité de toponymie

9.1 Mandat

- Recevoir les demandes de désignation de lieux et d'attribution de plaques de reconnaissance afin de faire des recommandations au conseil d'administration.
- Analyser les demandes selon les critères définis dans la politique et spécifier les éléments qui favorisent ou non la recevabilité de la demande.
- Formuler une recommandation pour chaque demande de désignation ou d'attribution de plaque de reconnaissance recevable, en précisant les raisons qui soutiennent cette recommandation.
- Initier, s'il y a lieu, un projet de désignation toponymique en tenant compte des critères précisés dans cette politique.
- Procéder à l'inventaire et à la mise à jour des différents lieux pouvant faire l'objet d'une désignation toponymique;
- Maintenir un inventaire permanent des noms de lieux et emplacements des plaques.
- Assurer la conformité des désignations en lien avec les orientations de la Commission de toponymie du Québec.

9.2 Composition

Le comité est composé des membres suivants et fait partie des comités institutionnels du collège :

- a) Direction générale à titre de présidence du comité;
- b) Direction des communications et des affaires institutionnelles – Secrétariat général, secrétaire du comité;
- c) Coordination des ressources matérielles;
- d) Direction des études et de la vie étudiante;
- e) Deux (2) membres du personnel enseignant;
- f) Un (1) membre du personnel professionnel;
- g) Un (1) membre du personnel de soutien;
- h) Un (1) membre du personnel cadre;
- i) Un (1) étudiant.

Au besoin, le comité a la possibilité de s'adjoindre une autre personne, membre du personnel du collège ou non, pour l'épauler dans sa réflexion.

9.3 Fonctionnement

Chaque instance désigne la personne pour la représenter au comité de toponymie. Le mandat sera d'une durée d'une année pour l'étudiant et de deux ans pour les autres nominations, et il pourra être renouvelé.

Les membres du comité se rencontrent minimalement une fois par année. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. S'il y a égalité des votes, lors d'une prise de décision, le vote de la présidence sera prépondérant.

Sous réserve des prescriptions de la présente Politique, le comité pourra établir lui-même ses règles de fonctionnement.

9.4 Confidentialité

Les noms proposés au comité de toponymie et toute entente qui en découle doivent faire l'objet d'une confidentialité absolue, respectée par l'ensemble des parties concernées par la demande pendant tout le processus de désignation, et ce, jusqu'à l'annonce officielle effectuée par le collègue.

10. Révision de la politique

La Politique sur les désignations toponymiques sera révisée au besoin à la demande d'un membre du comité de toponymie.

Le Secrétariat général est responsable de la révision de la Politique.

11. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Le Collège met en place les mécanismes d'information nécessaires pour en assurer la diffusion.